

Les Abymes, le 12 février 2020



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

GESTION COLLECTIVE

Réf. AD/GH

n° 2020-016788

Dossier suivi par
A. DELANNAY
G. HUBERT

Téléphone
0590 47 82 76
0590 47 82 47

Fax
0590 47 81 62

Courriel
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Adresse postale
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare - B.P. 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Recteur de la région académique Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Education
Nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
du premier degré

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscriptions du premier degré

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Circulaire classe exceptionnelle des professeurs des écoles
années 2017-2020.

Réf. : - Note de service ministérielle n° 2019-186 du 30 décembre 2019 parue
au BOEN n°2 du 2 janvier 2020 ;
- arrêté ministériel du 08 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste
des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps
enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un
avancement à la classe exceptionnelle.

P. J. : - Annexe I : Valorisation des critères
- Annexe II : Modèle de fiche de candidature pour l'inscription au tableau
d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.
- Annexe III : Fiche d'avis

La note de service ministérielle et l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, ont pour objet
d'indiquer les principales dispositions relatives à l'accès au grade de professeur
des écoles de classe exceptionnelle années 2017-2020.

Au titre de l'année 2020, les candidatures devront être déposées sur I-PROF
entre le 2 mars et le 23 mars 2020.

Il est recommandé aux agents éligibles de compléter et enrichir leur CV sur I-PROF, en particulier l'onglet Fonctions et missions, ou sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

1) Conditions générales requises

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation de ces critères d'appréciation est traduite par un barème national.

2) Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en activité, en position de détachement ou mis à disposition, en congé de longue maladie, en activité syndicale pour une quotité supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein.

Nouveau

Les agents peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 07/09/2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives à fournir.

Les agents en congé parental à la date du 31 août 2020 ne sont pas promouvables.

2 viviers de professeurs des écoles sont à distinguer ; les conditions diffèrent selon l'appartenance à l'un ou l'autre vivier.

Le 1^{er} vivier comprend les agents qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles et sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Le second vivier est constitué d'agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

❖ Réalisation de la liste des agents promouvables des 2 viviers :

- ✓ **Pour le 1^{er} vivier**, une procédure de candidature est mise en place. Les agents classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe seront informés sur i-prof qu'ils peuvent se porter candidat, s'ils remplissent les conditions, à l'inscription sur le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle. Une fiche de candidature leur sera proposée sur la messagerie électronique.

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du 1^{er} vivier. Les agents ayant fait acte de candidature mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice exigées, seront informés de la non recevabilité de leur demande sur leur adresse I-Prof et leur adresse professionnelle.

Je vous rappelle que la charge de la preuve de ces fonctions/affectations revient à l'agent qui s'est porté candidat : aucune recherche ne sera effectuée par le service gestionnaire.

- ✓ **Pour le 2nd vivier**, l'acte de candidature n'est pas nécessaire, dès lors qu'ils ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe, ils sont éligibles.

3) Recueil des avis et appréciation de l'IA-DAASEN

a) Avis du supérieur hiérarchique

L'inspecteur de l'éducation nationale formulera un avis sur chacun des agents éligibles au titre de l'un ou l'autre des viviers, sur l'application I-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans le second degré, l'avis de leur supérieur hiérarchique direct sera porté sur la fiche d'avis (annexe III).

Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

b) Appréciation de l'IA-DAASEN

A partir des avis préalablement mentionnés et du CV I-Prof de l'agent, l'appréciation DAASEN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant et Insatisfaisant.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance sur I-PROF des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

4) Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentés par l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2020).
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des 2 viviers de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Chef de la Division
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

